

COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSIELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-01-121222 – LOCATIFS SOCIAUX – OPERATIONS CONFIEES A SEVRE LOIRE HABITAT

Monsieur le maire rappelle la situation de la commune en matière de logement social au regard des exigences imposées par l'article 55 de la loi SRU.

Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige ainsi certaines communes, dont La Séguinière, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à 20% du parc résidentiel.

Avoisinant actuellement 7% la commune n'atteint pas l'objectif mais a engagé ses deux dernières années des efforts conséquents pour atteindre d'ici 3 ans les 10%.

En complément du Cœur de Bourg (5 locatifs envisagés pour 2024/2025), la rue du Sacré Cœur (15 locatifs envisagés pour 2024/2025) et l'Uzine (24 logements envisagés pour 2025/2026), il est envisagé de réaliser une opération mixte constituée d'un espace commercial au rez-de-chaussée et de 5 locatifs au 1^{er} étage en bas de la rue du Paradis.

Cet immeuble mixte pourrait voir le jour en 2026 et serait construit sous la forme d'une convention de groupement de commande avec un bailleur social qu'il convient de désigner.

L'Office Public de l'Habitat du Choletais, Sèvre Loire Habitat, contacté à cet effet, accepte d'être coordonnateur du groupement de commandes suivant les dispositions de l'article L. 2213-7 du Code de la Commande Publique. ...).

La constitution d'un groupement de commandes permet ainsi de disposer d'une part, d'un ensemble architectural fonctionnel et cohérent et, d'autre part, d'assurer une meilleure coordination dans la réalisation du bâti avec d'éventuelles économies d'échelle à la clé. A l'étage, la maîtrise d'ouvrage des 5 logements locatifs serait assurée par Sèvre Loire Habitat et, au rez-de-chaussée, la maîtrise d'ouvrage de la surface commerciale d'environ 400 m² serait assurée par la commune.

Monsieur le maire donne lecture du contenu de la convention de groupement de commandes qui expose les modalités suivant lesquelles Sèvre Loire Habitat et la commune collaboreront pendant toute la durée de réalisation du projet dont l'enveloppe prévisionnelle est arrêtée à la hauteur de 1 110 500 € HT.

.../...

.../...

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLUI, les services de l'Agglomération du Choletais ont mené un travail d'analyse des capacités de densification de l'habitat pour limiter l'étalement urbain. Parmi les gisements fonciers issus de ces travaux figure un espace vert communal dont une partie (environ 1 000 m²) pourrait être viabilisée pour accueillir 3 locatifs supplémentaires.

Sèvre Loire Habitat a également fait part de son intérêt pour cette dernière opération. La commune amènerait les différents réseaux au droit de la parcelle qui serait cédée au bailleur social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant la nécessité de promouvoir la construction de logements locatifs sociaux pour se rapprocher des exigences législatives,

Considérant la candidature de Sèvre Loire Habitat pour accompagner la commune dans cet objectif,

DECIDE de confier à l'Office Public de l'Habitat du Choletais la réalisation de 8 locatifs sociaux supplémentaires à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de La Séguinière,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention de groupement de commandes pour l'opération mixte comprenant une surface commerciale et 5 logements locatifs,

FIXE à 10 000 € TTC par logement le montant que Sèvre Loire Habitat versera à la commune en contrepartie de la cession du foncier,

DIT que le service des Domaines sera interrogé sur ces modalités financières.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-02-121222 – CABINET MEDICAL – CONTRAT DE BAIL POUR LE LOCAL INFIRMIER

Monsieur le maire informe que par contrat de location daté du 8 juillet 2015, la commune loue pour un usage exclusivement professionnel un local de 14,88m², sis 3 place Grignon de Montfort 49280 La Séguinière, à Monsieur DEHOUX Jean-Damien – Infirmier libéral. Le bail conclu initialement pour une durée de 6 années, consécutives, à compter du 1^{er} août 2015 a été, à son terme, tacitement reconduit pour une durée égale.

Or, Monsieur DEHOUX va céder au 31 décembre 2022, son fonds libéral d'infirmier à Madame Chloé SETIER, infirmière diplômée d'Etat.

Le bail portant sur le local susmentionné faisant partie des élément incorporels du fonds cédé, la commune doit accepter Madame SETIER comme nouveau locataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant que le locataire dispose du droit de céder son contrat de bail à son successeur dans la profession jusqu'à la date de fin de contrat de location,

Considérant que le cédant est à jour du paiement de ses loyers,

Considérant l'absence de litige l'opposant au cédant,

Considérant que la présente affectation des locaux à l'usage de la profession d'infirmier ne contrevient pas aux dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le maire à signer le contrat de location d'un local professionnel avec Mme Chloé SETIER à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que tout autre document nécessaire à l'exercice du fonds libéral voué à l'exercice de la profession d'infirmière au 3 place Grignon de Montfort à La Séguinière.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRE



Pour extrait conforme
Le Maire

Guy BARRE



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-03-121222 – AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE – BILAN DES MISES AUX NORMES

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 14 septembre 2015, le Conseil municipal a élaboré son Ad'AP, avec le concours du bureau d'études Qualiconsult. Ce document correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'agenda de La Séguinière a été validé par les services de l'Etat le 19 novembre 2015 et porte sur une durée de 6 ans.

Les bâtiments concernés par l'obligation d'accessibilité sont les suivants :

N°	Bâtiment	Travaux réalisés	Observations
1	Mairie	X	Attestation du maître d'ouvrage (commune) à envoyer
2	Salle de l'Arceau	X	Salle entièrement rénovée en 2019
3	Vestiaires foot		Travaux à programmer en 2023
4	Espace Prévert		Travaux à programmer en 2023
5	Salle des Fêtes	X	Salle entièrement rénovée en 2020
6	Ecole maternelle	X	Attestation d'un bureau de contrôle à solliciter et à envoyer
7	Maison de l'enfance	X	Salle entièrement rénovée en 2018
8	Espace Roger Dronneau	X	Salle entièrement rénovée en 2017
9	Eglise	X	Attestation d'un bureau de contrôle à solliciter et à envoyer
10	Maison de sel	X	Attestation du maître d'ouvrage (commune) à envoyer
11	Chapelle ND de toute patience	X	Attestation du maître d'ouvrage (commune) à envoyer
12	Salle de la Garenne	X	Attestation d'un bureau de contrôle à solliciter et à envoyer

.../...

Monsieur le maire explique que seulement deux bâtiments n'ont aujourd'hui pas fait l'objet de travaux de mise en conformité avec l'Ad'AP, il s'agit des vestiaires du foot (3) et de l'espace Prévert (4). Les vestiaires du foot et la salle Colette Besson attenante seront traités en 2023 à l'occasion des travaux de rénovation énergétique que la commune va engager dans les semaines à venir. Pour l'espace Prévert, il s'agit principalement d'adapter l'accessibilité extérieure du bâtiment et ces aménagements seront prioritairement inscrits au programme des investissements récurrents de l'année prochaine.

Les autres bâtiments sont aux normes mais certains n'ont pas donné lieu au dépôt de l'attestation d'accessibilité. Cette formalité est à effectuer par la mairie pour les établissements de catégorie 5 (n°1 10 et 11) et par un bureau de contrôle pour les autres catégories (n°6, 9 et 12).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la délibération du 14/9/2015 relative à l'adoption de l'Ad'AP de la commune de La Séguinière,

Vu la délibération du 9/12/2019 relative au bilan d'étape de l'Ad'AP de la commune de La Séguinière,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Travaux en date du 30/11/2022,

PREND ACTE du bilan de fin d'agenda de de la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public de la commune de La Séguinière

S'ENGAGE à achever, d'ici la fin de l'année 2023, la totalité des travaux listés dans l'Ad'AP approuvé le 19/11/2015 par les services de la Direction Départementale des Territoires.

AUTORISE M. le maire à solliciter les services d'un bureau de contrôle pour l'établissement d'une attestation d'accessibilité obligatoire pour les ERP de catégorie 1 à 4 (Ecole Maternelle, Eglise et Salle de la Garenne).

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme
Le Maire
Guy BARRE



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-04-121222 – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE MATERNELLE MARCEL LUNEAU – RECOURS A UN ARCHITECTE

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 14 novembre dernier, le Conseil municipal a recensé les projets communaux pour lesquels un accompagnement financier de l'Etat, de la Région ou du Département était souhaité.

En 2023, la commune a souhaité prioritairement poursuivre ses efforts sur la rénovation thermique des bâtiments dans l'objectif de diminuer son empreinte carbone ainsi que sa consommation énergétique.

L'école maternelle Marcel Luneau, dont la majeure partie du bâtiment d'origine (1976) n'a pas été incluse dans le programme de travaux à l'occasion des agrandissements réalisés ces dernières années, constitue une passoire thermique au regard des performances énergétique du reste de l'école primaire.

La société AFORPAQ missionnée par l'agence d'architecture Grégoire a procédé à une première estimation du montant des travaux à envisager :

Isolation thermique = 90 000 € HT
Etanchéité = 45 000 € HT
Menuiserie extérieure = 90 000 € HT
Rafraichissement intérieur (380m) = 150 000 € HT

Soit un total de travaux de 375 000 € HT.

Le taux de rémunération proposé par l'agence Grégoire pour ce projet est de 10% pour une mission de base, ce qui représente un montant total d'honoraires de 37 500 € HT. La mission DIAG (Diagnostic) s'élève à 1 875 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération du 14/11/2022 recensant les projets communaux susceptibles de bénéficier d'aides en 2023,

.../...

.../...

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Travaux en date du 30/11/2022,

Considérant que les écogestes (limitation du chauffage, de la climatisation...) sont réels, mais que pour réduire significativement l'empreinte carbone de son logement, il est nécessaire de le rénover les bâtiments énergivores,

Considérant la nécessité de solliciter une équipe de maîtrise d'œuvre pour accompagner la commune dans l'étude et le cas échéant la réalisation de ce programme de travaux,

Considérant la nécessité de rapidement avancer dans la définition des besoins pour pouvoir déposer dès le début de l'année 2023 les différentes demandes de subvention,

DECIDE d'engager l'étude pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique de l'école maternelle Marcel Luneau,

RETIENT l'offre de l'Agence Grégoire de Cholet pour accompagner la commune dans ces travaux et solliciter à cet effet l'établissement d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la mission de Base et la mission Diagnostic.

Pour extrait conforme

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-05-121222 – RENOVATION ENERGETIQUE DES VESTIAIRES DU FOOT – RECOURS A UN ARCHITECTE

Monsieur le maire Monsieur le maire rappelle que par délibération du 14 novembre dernier, le Conseil municipal a recensé les projets communaux pour lesquels un accompagnement financier de l'Etat, de la Région ou du Département était souhaité.

En 2023, la commune a souhaité prioritairement poursuivre ses efforts sur la rénovation thermique des bâtiments dans l'objectif de diminuer son empreinte carbone ainsi que sa consommation énergétique.

Le bloc vestiaires, sanitaire et buvette du foot construit il y a près de 40 ans n'a fait l'objet d'aucun travaux de rénovation depuis sa construction et offre des conditions de confort et de performance thermique très éloignées du minimum requis aujourd'hui.

La société AFORPAQ missionnée par l'agence d'architecture Grégoire a procédé à une première estimation du montant des travaux à envisager :

Isolation des parois = 40 000 € HT
Plafonds + isolation = 30 000 € HT
Faïence douche = 25 000 € HT
Sun tunnel = 8 000 € HT
Réseaux = 12 000 € HT
Accessibilité = 20 000 € HT
Electricité = 30 000 € HT
Peinture intérieure = 20 000 € HT

Soit un total de travaux de 180 000 € HT.

Le taux de rémunération proposé par l'agence Grégoire pour ce projet est de 12% pour une mission de base, ce qui représente un montant total d'honoraires de 21 600 € HT. La mission DIAG (Diagnostic) s'élève à 3 006 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances,

.../...

.../...

Vu la délibération du 14/11/2022 recensant les projets communaux susceptibles de bénéficier d'aides en 2023,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme et Travaux en date du 30/11/2022,

Considérant que les écogestes (limitation du chauffage, de la climatisation...) sont réels, mais que pour réduire significativement l'empreinte carbone de son logement, il est nécessaire de le rénover les bâtiments énergivores,

Considérant la nécessité de solliciter une équipe de maîtrise d'œuvre pour accompagner la commune dans l'étude et le cas échéant la réalisation de ce programme de travaux,

Considérant la nécessité de rapidement avancer dans la définition des besoins pour pouvoir déposer dès le début de l'année 2023 les différentes demandes de subvention,

DECIDE d'engager l'étude pour la réalisation des travaux de rénovation énergétique des vestiaires du foot du stade Pierre de Coubertin,

RETIENT l'offre de l'Agence Grégoire de Cholet pour accompagner la commune dans ces travaux et solliciter à cet effet l'établissement d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour la mission de Base et la mission Diagnostic.

Pour extrait conforme

Le Maire



Guy BARRÉ

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-06-121222 – RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYNDICAT D'ENERGIE DE MAINE-ET-LOIRE

Monsieur le maire expose que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

S'agissant du SIEMML, le président du syndicat a fait parvenir le 24/10/2022 le rapport d'activité de l'année 2021. Ce document est consultable à l'adresse suivante : www.siemml.fr/publications.

L'année 2021, malgré un contexte marqué par la crise sanitaire, a permis au Syndicat de lancer différents projets structurants comme le tout nouveau programme de territoire connecté et d'adopter la feuille de route stratégique pour la mandature 2020-2026 avec deux projets transversaux :

- La labellisation RSO Lucie 26000 - *le Label LUCIE 26000 Collectivités est décerné aux territoires qui inscrivent le développement durable au cœur de leur développement peuvent valoriser leurs engagements auprès de l'ensemble de leurs parties prenantes.*
- Le développement de la territorialisation - *La territorialisation répond à la complexité de la gestion publique moderne qui implique l'intervention d'un très grand nombre d'acteurs. Elle permet de concilier des buts qui peuvent apparaître a priori contradictoires : efficacité et proximité, vision commune d'un territoire vaste et respect des identités locales, cohérence des orientations globales d'investissement avec préservation de l'autonomie de territoires plus petits...*

Dans le rapport figure également un état chiffré par commune des travaux d'infrastructure de réseaux, de rénovation de l'éclairage public, d'intervention sur le réseau de bornes de recharge pour véhicules électrique ainsi que la liste des audits énergétiques, des aies à la rénovation énergétique des bâtiments et des convention CEP (Consommation d'Energie Primaire après travaux).

.../...

.../...

Pour La Séguinière, les travaux réalisés en 2021 sont les suivants :

- Extension du réseau de distribution publique d'électricité pour 11 048,07 €
- Extension du réseau d'éclairage public pour 8 708,05 €

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des principaux éléments du rapport d'activité, à l'unanimité,

EN PREND ACTE.

Pour extrait conforme

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-07-121222 – REGULARISATIONS PARCELLAIRES – RUE DU PRIEURÉ ET CHEMIN DE LA GARENNE

Monsieur le maire fait savoir qu'à l'occasion d'une vente d'un terrain à bâtir situé rue du Prieuré et cadastré section AM numéros 1009, 1013 et 1015, un géomètre a procédé à la division du terrain, il a remarqué une incohérence entre les documents cadastraux et la situation sur place.

Les parcelles cadastrées section AM numéros 1010 et 1008 appartenant à M. BIOTTEAU sont en réalité situées sur le domaine public de la commune.

Aussi, afin de régulariser cette situation l'étude notariale « Groupe Monassier » de Cholet a proposé de procéder à une cession entre M. BIOTTEAU et la commune de La Séguinière.

Cette situation n'étant pas du fait de la commune mais s'expliquant par la volonté des propriétaires d'implanter leurs clôtures en deçà des limites des parcelles, le conseil municipal a accepté, par délibération du 10/9/2018, l'acquisition des deux parcelles cadastrées section AM numéros 1010 et 1008 sous réserve que la collectivité n'ait pas de frais à supporter dans cette transaction.

Le dossier est depuis resté en l'état.

Aujourd'hui, le notaire du propriétaire de ces biens, relance la commune afin de savoir si la commune se porte toujours acquéreur dans le but de prévoir la régularisation de l'acte début 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'extrait de plan cadastral établi le 10/08/2018, à l'issue du travail de division parcellaire réalisé par le géomètre expert,

Vu la délibération du 10/9/2018,

Vu demande de l'étude notariale pour régularisation parcellaire en date du 10/08/2018 et la relance reçue le 25/1/2022,

Considérant que la commune n'a pas à financer des régularisations parcellaires rendues nécessaires à la suite d'une mauvaise implantation de clôture par des tiers,

.../...

.../...

CONFIRME la décision d'acquérir pour l'euro symbolique à M. BIOTTEAU deux parcelles situées section AM n°1010 et 1008 d'une superficie totale de 70 m², étant entendu que les frais d'acquisition seront supportés par le vendeur.

SOLLICITE pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du Code Général des impôts.

AUTORISE Monsieur le maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette acquisition.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRÉ



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-08-121222 – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur le maire explique qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 au 26 novembre, le Commissaire enquêteur chargé de l'enquête a établi un procès-verbal dans lequel, il liste les questions suscitées par les observations du public et celles qu'il s'est posées à la lecture du dossier.

Afin de lui permettre d'établir son rapport, il demande que des éléments de réponses lui soient apportés sur les thématiques suivantes :

- 1) Un objectif de logements portés à 37 alors que le dossier initial en prévoyait 27,
- 2) Une densité de logements élevées susceptible de déstabiliser la vie du quartier,
- 3) L'absence d'espaces verts et d'aires de jeux,
- 4) L'ajout d'aménagements collectifs utiles à l'accompagnement du projet,
- 5) La qualité du projet de réhabilitation.

Le bureau d'études Atelier UP+ qui accompagne la commune dans le dossier de déclaration de projet ainsi que le bailleur social Sèvre Loire Habitat, maître d'ouvrage de cette opération d'habitat ont apporté leur concours pour communiquer au Commissaire Enquêteur le maximum d'informations nécessaires à l'établissement de son rapport définitif.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des propositions de réponses à apporter aux questions formulées par le Commissaire enquêteur, à l'unanimité,

APPROUVE les réponses proposées,

DEMANDE à Monsieur le maire de les communiquer sans délai au Commissaire Enquêteur,

PRECISE que les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

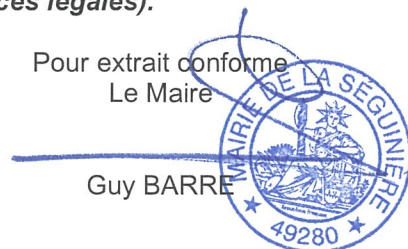
- **Rectification éventuelle du projet par le Conseil municipal à la lecture du rapport définitif du Commissaire Enquêteur,**
- **Transmission du dossier complet à l'AdC, compétente en matière de PLU,**
- **Approbation de la mise en compatibilité du PLU par le Conseil de communauté de l'AdC**
- **Mesures de publicité (affichage, mention dans un journal d'annonces légales).**

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme
Le Maire

Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-09-121222 – FRELON ASIATIQUE – MODIFICATION DES MODALITES DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA DESTRUCTION DES NIDS

Monsieur le maire rappelle que suite à une délibération du 14 novembre 2016 la commune contribue à la lutte contre le frelon asiatique en prenant en charge 50% du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques, chez les particuliers, en agglomération, dans la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

L'aide est plafonnée à 100 € TTC et limitée à une intervention par foyer et par an.

Il précise toutefois que, pour lutter efficacement contre ce fléau, la FDGDON (Fédération Départementale de Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) invite à détruire les nids tout au long de l'année. En effet, la majorité des jeunes reines fécondées se cachent, à la fin de l'automne, dans des endroits abrités et certaines restent dans les nids pour passer l'hiver.

Monsieur le maire propose donc de prendre en charge la destruction des nids de frelons asiatiques dans les mêmes conditions que précédemment mais tout au long de l'année.

Il ajoute que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un vrai problème de santé publique. Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est d'ailleurs classé comme danger sanitaire de 2^{ème} catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont généralement détruits. L'intervention est relativement coûteuse (entre 80 et 140 €), en fonction de la nécessité, ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres.

Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits.

La destruction du nid est effectuée après une constatation faite par un agent des services techniques, qui autorisera le propriétaire à faire intervenir une entreprise habilitée à la destruction de ce type de nid. A cet effet, la commune communiquera les coordonnées de sociétés de la région spécialisées dans ce type d'intervention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération prise le 14/11/2016,

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal ;

.../...

.../...

Considérant le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,

Considérant les avis favorables émis par la Commission Finances - Administration Générale du 10/11/2022 et la Commission Urbanisme - Travaux du 30/11/2022,

DECIDE de prendre en charge 50%, du montant de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers en agglomération quelque soit l'époque de l'année,

PRECISE que l'aide est plafonnée à 100 € TTC et limitée à une intervention par foyer et par an,

DIT que cette prise en charge est conditionnée au fait que la commune ait identifié le nid de frelons asiatique et que l'entreprise en charge de l'intervention ait été missionnée par le particulier après accord de la commune,

AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIÉ E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-10-121222 – PRESBYTERE – CALCUL DU LOYER ET DES CHARGES POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le maire fait savoir que conformément à une convention du 19 février 2016 (en référence à la DCM du 8/2/2016). La paroisse verse annuellement à la commune, au cours du mois de décembre, une somme correspondant à la prise en charge de la contribution foncière de la partie du presbytère qu'elle occupe, de l'assurance incendie et du loyer.

Les presbytères qui ont été attribués aux communes en application de la loi du 9 décembre 1905 ne sont en effet pas considérés comme des dépendances des édifices affectés au culte et font donc partie du domaine privé communal ; ils sont soit loués ou aliénés mais ils ne peuvent être mis gratuitement à disposition d'un ministre du culte.

Fixée, à l'époque, forfaitairement à 1 085 €, cette somme est actualisée tous les ans par décision du conseil municipal en fonction de l'indice référence des loyers connu lors de la signature de la convention (IR 3^{ème} trimestre).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 1er et 2 de la loi du 2 janvier 1907,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Séguinière du 8/2/2016,

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Administration Générale en date du 10/11/2022,

DECIDE d'appliquer rétroactivement pour l'année 2022, la hausse suivante : 1 125 € x 131,67 (Indice de Référence des Loyers 2021) /130,59 (IRL 2020) = 1 134 € (arrondi).

PRECISE qu'il conviendra d'ajouter à cette somme, les consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSELLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-11-121222 – TARIFS 2023 – LOYERS DES LOCATIFS COMMUNAUX

Monsieur le maire rappelle que, comme chaque année à pareille époque, le conseil municipal doit se prononcer sur la revalorisation contractuelle des loyers locatifs communaux pour l'année suivante. L'évolution est contractuellement fixée en fonction de l'indice de référence des loyers.

Au troisième trimestre 2022, l'indice de référence des loyers est de : 136,27 (131,67 au 3ème trimestre 2021). Cela représente une hausse de 3,49% qui doit être prise en compte.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération du 14/10/2019 décidant d'inclure par avenant dans les contrats de location l'indice de révision des loyers (IRL du 3^{ème} trimestre),

Vu l'avis favorable de la commission Finances – Administration Générale du 10/11/2022,

DECIDE de fixer pour l'année 2023 aux logements locatifs appartenant à la commune, les loyers mensuels suivants :

Adresses	Pour mémoire loyers mensuels 2022	Loyers mensuels 2023
Maison 1 rue du Paradis	412,67 €	427,09 €
Logements du Groupe Scolaire 1	685,83 €	709,79 €
Logements du Groupe Scolaire 2	646,51 €	669,10 €
Logement 24 rue du Prieuré	260,96 €	270,08 €
Logement du 3 rue de la Paix	501,84 €	519,37 €
Logement du 5 rue de la Paix	501,71 €	519,24 €
Logement 2 rue de la Paix	494,13 €	511,39 €

PRECISE que Monsieur le maire est autorisé à signer les contrats de bail suite aux changements de locataires.

RAPPELLE que le montant du loyer trimestriel du logement locatif appartenant à la commune, mis à disposition de la MAM « Graines de Malice » est resté inchangé jusqu'en 2019 inclus, année de fin de lissage de la baisse de la subvention communale (cf. DCM du 11/7/2016). Pour l'année 2023, il est donc appliqué la même révision que pour les logements susmentionnés :

Adresses	Pour mémoire loyers trimestriels 2022	Loyers trimestriels 2023
Maison d'assistantes maternelles	1 537,61 €	1 591,33 €

.../...

.../...

RAPPELLE que pour la maison médicale les loyers ont été fixés par délibération du 13 mai 2019 pour tenir compte de l'arrivée d'une dentiste et de l'extension du bâtiment. Les loyers 2023 évolueront de la façon suivante :

Affectation	Loyers mensuels 2022	Loyers mensuels 2023
Cabinet médical - Médecin	2 066,95 €	2 139,16 €
Cabinet médical – Infirmier	201,65 €	208,69 €
Cabinet médical – Dentiste (x1)	630,17 €	652,19 €
Total	2 898,77 €	3 000,04 €

RAPPELLE que, pour le bureau de Poste, le bail commercial a été renouvelé en octobre 2009, avec effet au 1/1/2010, pour le bureau de Poste et que le loyer est révisé automatiquement à la date anniversaire conformément aux conditions particulières annexées au contrat de location.

Pour information, le loyer trimestriel au 1/1/2023 sera le suivant :

Bureau de Poste	1 296,09 € nets de taxes
-----------------	--------------------------

Pour extrait conforme

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSIELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-12-121222 – TARIFS 2023 – LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Comme chaque année, il est proposé au conseil municipal, de voter les tarifs de location des salles communales pour l'année suivante. La commission des finances, lors de sa réunion du 10 novembre dernier a proposé une augmentation des tarifs de 3% sauf pour la Salle des Fêtes pour laquelle le pourcentage d'augmentation a été fixé à 5%. A noter toutefois que pour l'heure d'utilisation de la salle de sports, il est proposé, comme les années passées, de l'augmenter de 1 €. Il est par ailleurs envisagé de reconduire à l'identique les tarifs pour les participations diverses.

D'autre part, pour ne pas amputer le bénéfice des associations qui organisent une manifestation principale destinée à générer une recette substantielle vitale à leur dynamisme, il a été décidé en 2020 d'octroyer gratuitement aux associations, qui en font la demande lors de la réunion municipale annuelle de réservation des salles, l'équipement de leur choix, une fois par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les propositions émises par la commission Finances – Administration générale du 10/11/2022,

DECIDE de fixer pour 2023 les tarifs suivants :

SALLE DES FETES		
Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
<i>Caution</i>	500 €	500 €
Vin d'honneur (mariage...) - Habitant de La Séguinière - Extérieur	275 € 381 €	289 € 400 €
Banquet, mariage, soirée dansante - Habitant de La Séguinière - Pour le deuxième jour - Extérieur - Pour le deuxième jour	665 € 275 € 839 € 443 €	701 € 289 € 881 € 465 €
Association d'intérêt local	258 €	266 €

.../...

.../...

RESTAURANT SCOLAIRE

(Exceptionnellement et uniquement en complément de la salle des Fêtes)

Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
Vin d'honneur (mariage...)		
- Habitant de La Séguinière	296 €	311 €
- Extérieur	354 €	372 €
- Association d'intérêt local	185 €	194 €

SALLE DE LA GARENNE (Salle de réunion n°2)

Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
<i>Caution</i>	500 €	500 €
Réunion, assemblée générale, formation...		
- Association d'intérêt local	- €	- €
- Organisme extérieur	102 €	105 €

ESPACE PREVERT

Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
Salle de réception		
- Habitant de La Séguinière	185 €	190 €
- Extérieur	381 €	392 €
<i>Caution</i>	500 €	500 €
Théâtre (couplé avec la salle de réception)		
- Séminaires, réunions de société, assemblees générales...	521 €	537 €
<i>Caution</i>	1 000 €	1 000 €
Association dont l'intérêt local est reconnu (pour manifestations à but non lucratif et représentations « Théâtre La Séguinière »).	- €	- €

SALLES DE SPORTS Pierre de Coubertin

Proposition de hausse de 1 €.

Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
<i>Caution</i>	- €	- €
Activités sportives...		
- Association d'intérêt local	- €	- €
- Autres utilisateurs (établissements scolaires extérieurs, autres associations, animateurs sportifs...)	30 € / heure	31 € / heure

BOULODROME Pierre de Coubertin

Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
<i>Caution</i>	500 €	500 €
- Association d'intérêt local	- €	- €
- Organisme extérieur	165 €	170 €

.../...

.../...

PARTICIPATIONS FORFAITAIRES DIVERSES

Tarifs conservés.

Catégories	Pour mémoire Tarifs appliqués en 2022	Tarifs à compter du 1/1/2023
Casse ou disparition de vaisselle - Verre, tire-bouchon, couteau, cuillère - Tasse - Corbeille - Pichet et bac	1 € 1 € 10 € 20 €	1 € 1 € 10 € 20 €
Détériorations - Plaque de plafond - Chaise	50 € 30 €	50 € 30 €
Clés (organigramme municipal) - Accès unique - Accès multiple « Pass »	35 € 50 €	35 € 50 €

DONNE la possibilité aux associations d'intérêt local avéré d'utiliser gratuitement, une fois par an, pour une manifestation lucrative, la salle de leur choix. Ceci sous réserve qu'au moment de la réservation la salle ne soit pas déjà occupée à la date souhaitée pour une autre utilisation.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-13-121222 –TARIFS 2023 – BIBLIOTHEQUE ET DROITS DE PLACE

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de fixer, pour l'année 2023, la tarification pour l'adhésion à la bibliothèque municipale et pour les droits de place.

Il précise toutefois, concernant la bibliothèque, que par délibération du 9/9/2019, la commune a passé une convention avec l'Agglomération du Choletais afin d'adhérer au Réseau Intercommunal des bibliothèques, pour une durée allant jusqu'au 31/12/2021. L'une des conditions de cette adhésion était de ne pas tarifier l'abonnement à la bibliothèque municipale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les propositions faites par la commission Finances Administration Général le 10/11/2021,

Considérant que l'abonnement des usagers à la bibliothèque est devenu gratuit, en 2020, suite à l'adhésion de la commune au réseau intercommunal de lecture publique,

DECIDE de reconduire en 2023 les tarifs appliqués pour 2022, à savoir :

Services	Tarifs 2023
Abonnement annuel à la bibliothèque	Gratuit

Droits de place	Tarifs 2023
Moins de 10 m	2 €
Supérieur à 10 m et jusqu'à 20 m	3 €
Supérieur à 20 m	5 €

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme
Le Maire

Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.

Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.

M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.

M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-14-121222 – TARIFS 2023 – FRAIS D'IMPRESSION

Monsieur le maire rappelle que la commune est équipée d'un photocopieur couleur. Il précise que cet équipement destiné au fonctionnement administratif de la mairie peut, par ailleurs, rendre service aux habitants.

Il propose au conseil municipal de fixer pour l'année 2023 les tarifs correspondants à ce service.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les propositions faites par la commission Finances Administration Général le 10/11/2022,

DECIDE de reconduire en 2023, les tarifs appliqués en 2022, à savoir :

1) Photocopies noir et blanc

Format	Tarifs		
	Particuliers		Associations
	1 à 20 copies	Au-delà de 20	
A4 recto	0,15 €	0,10 €	0,05 €
A4 recto verso	0,25 €	0,15 €	0,075 €
A3 recto	0,25 €	0,15 €	0,075 €
A3 recto verso	0,40 €	0,25 €	0,125 €

2) Photocopies couleur

Format	Tarifs		
	Particuliers		Associations
	1 à 20 copies	Au-delà de 20	
A4 recto	0,80 €	0,50 €	0,25 €
A4 recto verso	1,40 €	0,80 €	0,40 €
A3 recto	1,40 €	0,80 €	0,40 €
A3 recto verso	2,10 €	1,30 €	0,65 €

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme
Le Maire
Guy BARRÉ

COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y, M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., Mme FAZILLEAU L.,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSIELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.
M. MARINIER B.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-15-121222 – TARIFS 2023 – SERVICES FUNERAIRES

Monsieur le maire rappelle que la commune a arrêté en décembre 2005 les tarifs à appliquer pour les services rendus par la collectivité à l'occasion de décès ou de sépulture sur la commune.

En ce qui concerne les concessions pleine terre, le tarif a été fondé sur le prix en vigueur dans les localités voisines et des disponibilités du cimetière. Pour les concessions avec caveau proposée à l'issue des travaux de réaménagement du cimetière, les tarifs ont été fixés par délibération du 6/7/2018.

Par ailleurs, un tarif pour les opérations de réception, de mise en bière et de pose de bracelet permet d'indemniser la vacation funéraire versée à l'employé communal chargé du service ; sachant que dans un souci de simplification des formalités administratives, la loi du 19/12/2008 a restreint le nombre d'opérations funéraires soumises à la surveillance des services de police.

Monsieur le maire propose à ses collègues de fixer pour l'année 2023 les tarifs correspondants à l'ensemble de ces services.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 10/11/2021,

DECIDE de reconduire en 2023 les tarifs fixés en 2022, à savoir :

Concessions dans le cimetière (les deux mètres carrés) :

Durée	Pleine terre	Avec caveau
Temporaire (15 ans)	45 €	450 €
Trentenaire	105 €	750 €
Cinquantenaire	180 €	1 050 €

.../...

.../...

Espace cinéraire :

Durée	Tarifs 2023
15 ans	450 €
30 ans	750 €
Dispersion des cendres (jardin du souvenir)	45 €
Pupitres de remarques (pose d'une plaque)	45 €
Ouverture d'une case	45 €

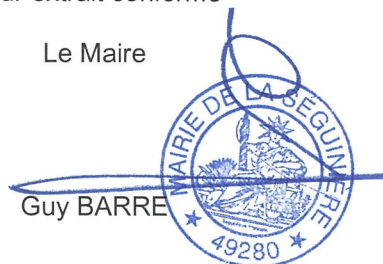
Opérations funéraires :

Opérations	Tarifs 2023
Transport de corps hors de la commune	21 €
Opérations d'exhumation, de translation et ré-inhumation	21 €

Il est rappelé que le tiers des sommes perçues est reversé au budget du C.C.A.S. et précisé qu'en ce qui concerne les opérations funéraires les titres de recettes seront émis à l'ordre des sociétés de Pompes Funèbres.

Pour extrait conforme

Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception matérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., M. MARINIER B., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-16-121222 – TARIFS 2023 – GARDIENNAGE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

La commune a décidé en 2011 de ne plus passer de convention avec la SPA (Société Protectrice des Animaux) et s'est équipée, à l'époque, d'un refuge-fourrière pour accueillir les animaux en état d'errance ou de divagation.

Un équipement comportant deux cages offre la possibilité d'accueillir les animaux domestiques errants sans gardien ou dont le gardien refuse de se faire connaître et qui sont trouvés sur des terrains appartenant à autrui, sur des chemins ou sur des terrains communaux.

Monsieur le maire propose à ses collègues de continuer à fonctionner de la même manière en 2021 et de fixer les tarifs correspondant à l'utilisation de ce service.

Il rappelle d'autre part que, selon le code rural : « *le maire doit prendre toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide d'un animal errant ou en état de divagation qui serait accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouverts de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt* ».

A cet effet, Monsieur le maire précise que la commune a passé une convention avec un cabinet de vétérinaires pour assurer la prise en charge de ces animaux mais également pour rechercher et contacter leur propriétaire lorsque l'animal est identifié ; il s'agit du cabinet de docteurs vétérinaires LAMOTTE Sylvie (n° d'ordre 14406) et PIAULT Corinne (n° d'ordre 12499) sis 114 rue de l'Etoile à Cholet (Tél. 02 41 62 12 86).

Les modalités de toutes ces mesures relatives aux animaux errants sont précisées dans un avis d'information communiqué aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et notamment son article L211-24,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances-Administration Générale du 4/11/2021,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la fourrière animale communale,

.../...

.../...

DECIDE de reconduire en 2023, les tarifs appliqués en 2022, à savoir :

Prestation	Montant
Prise en charge et conduite en fourrière	15 €
Nouvelle capture du même animal	45 €
Frais de garde journalier	10 €

RAPPELLE que les animaux seront gardés pendant le délai légal de 8 jours ouvrés à l'issue duquel ils seront :

- soit remis à leur propriétaire moyennant règlement des frais de fourrière,
- soit confiés à une association protectrice animale qui organisera au mieux le devenir de l'animal,
- soit euthanasiés.

Pour les chiens mordeurs un délai légal de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires.

SOULIGNE que les frais de vétérinaire pour la capture éventuelle, les visites et l'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

DONNE mandat à Monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRE



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., M. MARINIER B., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-17-121222 – AVENANT 2022 AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Monsieur le maire explique que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « Contrat Enfance Jeunesse » entre la CAF, l'Agglomération du Choletais et toutes les communes qui la composent a pour finalité de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus.

Le Contrat "enfance et jeunesse" répond prioritairement à deux objectifs :

1- Favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :

- un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés ;
- une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- un encadrement de qualité ;
- une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
- une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes ;

2 - Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par les actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Pour l'année 2022, un avenant est proposé afin de prendre en compte notamment une action nouvelle proposée par le CALS de La Séguinière. Il s'agit de l'augmentation de la capacité d'accueil du Multi-accueil de 12 à 18 places le lundi avec une évolution de l'accueil régulier à 16 places depuis le mois de septembre 2022. Cette action nouvelle génère une augmentation budgétaire de l'ordre de 3 035 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la délibération du 9 décembre 2019 n°DEL-08-091219 relative au renouvellement du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022),

Vu l'avis favorable de la commission Finances Administration Générale du 10/11/2022,

AUTORISE Monsieur le maire à signer le projet d'avenant 2022 au CEJ de l'AdC.

Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



Pour extrait conforme
Le Maire

Guy BARRE



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., M. MARINIER B., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSÉLIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-18-121222 – AVENANT 2022 A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Monsieur le maire expose que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat et de coopération qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord cadre politique.

La Convention Territoriale Globale du territoire de l'Agglomération du Choletais a été signée pour la période 2019-2023 par la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (l'AdC).

Le périmètre de ce territoire recouvre 26 communes qui n'étaient pas signataires de la convention initiale, bien que parties prenantes de la démarche. Des enjeux et un plan d'actions avaient été définis mais demandaient à être précisés sur ces premières années de contractualisation. Les indicateurs d'évaluation n'avaient, par ailleurs, pas été définis initialement.

Le présent avenant permet d'intégrer les communes comme signataires de la CTG.

Il vient ainsi préciser le fonctionnement de la coopération territoriale ainsi que le plan d'actions finalisé en lien avec le cadre réglementaire de la Caisse Nationale d'Allocation Familiales (CNAF).

Monsieur le maire précise que les indicateurs d'évaluation seront précisés au cours de l'année 2023.

Il donne lecture du contenu de l'article 5 qui modifie et précise la CTG du territoire de l'Agglomération du Choletais : « La CAF de Maine-et-Loire, l'Agglomération du Choletais et les communes, s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour finaliser la démarche CTG en 2023 et atteindre au plus vite les objectifs qu'ils se sont fixés dans les plans d'actions. La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile. Le CTG matérialise également l'engagement conjoint de la CAF et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services des familles du territoire. A l'issue de contrat enfance et jeunesse passé avec les collectivités signataires, la CAF s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1 et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par les collectivités locales compétentes sous la forme de Bonus Territoire CTG. De leur côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services listés en Annexe 5 (cf. page intéressant La Séguinière). Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues. »

.../...

.../...

Monsieur le maire ajoute que les autres articles de la convention 2019-2023 demeurent inchangés et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis de la Commission Finances Administration Générale du 10 novembre 2022,

AUTORISE Monsieur le maire à signer le projet d'avenant 2022 à la Convention Territoriale Globale.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRÉ



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., M. MARINIER B., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSIELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-19-121222 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « LOCATIONS DE SALLES »

Monsieur le maire informe que suite à un contrôle du Service de Gestion Comptable de Cholet, il a été préconisé dans les procès-verbaux de vérification des régies de recettes « Location de salles » de modifier certains éléments.

Il souligne que cette régie est destinée à encaisser les locations de salles (Salle des fêtes, Espace Prévert..) directement par les services municipaux sans avoir préalablement recours au Trésor Public

Monsieur le maire propose donc de modifier certains éléments :

- fixer le montant de l'encaisse (l'argent maximum conservé) à 1 000 € au lieu de 3 000 €,
- supprimer l'obligation de cautionnement (versé par le régisseur),
- possibilité de verser l'encaisse au trimestre et non plus au mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/12/2003 créant la régie « Location de Salles »,

Vu l'avis conforme du comptable des Finances Publiques de Cholet municipale en date du 14/12/2022,

Considérant la nécessité de simplifier le fonctionnement des régies et d'abroger les autres textes constitutifs de la régie,

.../...

.../...

DECIDE

Article 1 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de produits de la location de salles, auprès du service financier de la mairie de La Séguinière

Article 2 - Cette régie est installée rue de l'Abbé Chauveau à La Séguinière

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Location de salles

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1R

Article 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par trimestre.

Article 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

Article 10 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 11 - Le maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 12 - La prise d'effet se fera le 1er janvier 2023.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ



COMMUNE DE LA SÉGUINIÈRE
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Date de Convocation : 5 décembre 2022

ETAIENT PRESENTS : M. BARRE G. Maire., M. BOUHIER J., Mme BARREAU J., M. GUINAUDEAU S., Mme FRAPPIER A., M. CARON D., Mme BRUCHE A., M. GUILLEZ A., Mme PELTIER M., Adjoints., M. SUBILEAU R., M. CHAMPION J-B., Mme BOSSARD Y., M. GARREAU G., M. BONNET L-M., Mme SAMSON F., M. BOUCHET P., Mme BILLAUD S., Mme PASQUALI S., Mme CHUPIN S., Mme TREMBLAIS C., Mme FEUFEU S., M. MARINIER B., Mme FAZILLEAU L.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BROSSELIER E. ayant donné pouvoir à Mme BARREAU J.
Mme COULON A. ayant donné pouvoir à Mme PELTIER M.
M. RETAILLEAU Y. ayant donné pouvoir à M. GUINAUDEAU S.

ABSENTS NON EXCUSES:

M. MULLOT C.

SECRETAIRE de SEANCE : M. CARON D.

DEL-20-121222 – AJUSTEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le maire rappelle que depuis le 1er janvier 2022, la compétence en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), comprenant notamment la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), a été transférée à l'Agglomération du Choletais (AdC), occasionnant un transfert de charges des communes vers l'AdC.

En application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), réunie le 6 mai 2022, a évalué le coût net annuel des charges transférées à l'AdC, à 4 345 341 €, à compter du 1er janvier 2022.

A l'issue de cette réunion, la CLETC a adressé un rapport, établi le 19 mai 2022, aux communes membres de l'AdC, qui l'ont approuvé dans les conditions prévues à l'article susmentionné.

Les membres de la CLETC ayant souhaité s'éloigner de la méthode de droit commun, le recours à la procédure de révision libre et les montants des attributions de compensation qui en découlent, doivent être adoptés par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver le recours à la procédure de révision libre et le montant de l'attribution de compensation qui en découle, versé par l'AdC à la commune, s'élevant à 205 117 €, à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal de la commune de La Séguinière, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral n° SPC/PIT/2021 n°60/12 du 28 décembre 2021, portant transfert de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et approbation de la modification des statuts de l'AdC,

Vu les délibérations n° I-8 et I-6 du Conseil de Communauté, respectivement en dates des 19 juillet 2021 et 22 novembre 2021 approuvant le projet de modification statutaire en matière de DECI,

Vu la délibération n° I-1 du Conseil de Communauté, en date du 17 octobre 2022 approuvant le recours à la procédure de révision libre et le montant des attributions de compensation qui en découlent,

.../...

.../...

Vu le rapport relatif aux transferts de charges établi le 19 mai 2022 par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), à la suite de sa réunion du 6 mai 2022,

Considérant qu'il revient au Conseil de Communauté et aux Conseils Municipaux de fixer librement l'ajustement de leur attribution de compensation en tenant compte du rapport de la CLETC,

Après en avoir délibéré,

Approuve, sur la base du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 19 mai 2022, le recours à la procédure de révision libre et le montant de l'attribution de compensation qui en découle, versé par l'Agglomération du Choletais à la commune, s'élevant à 205 117 €, à compter du 1er janvier 2022.

Pour extrait conforme

Le Maire

Guy BARRE



Certifié exécutoire compte tenu
de l'accusé de réception dématérialisé
Reçu le 15/12/2022
Le Maire, Guy BARRÉ

